



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'environnement
Unité forêt, nature et biodiversité

2019-DDTM-SE-2061

ARRETE

**DEFINISSANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2019 – 2020
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L.424-2 et suivants et R.424-1 à R.424-9,
R 425.18 à R 425.20 ;

VU l'article R425-1-1 modifié par Décret du 1^{er} août 2018

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 06 mai 2019 ;

VU la consultation du public du 16 mai au 06 juin 2019 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Manche

du 22 septembre 2019 au 28 février 2020 inclus.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

espèces de gibier	ouverture	clôture	conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire . cerf Elaphe - chevreuil	22/09/2019	28/02/2020	Ouverture le 1er juin 2019 pour les bénéficiaires de tirs sélectifs chevreuils et daim et le 1er septembre 2019 pour les tirs sélectifs cerfs Elaphe. Plan de chasse obligatoire
. cerf sika	22/09/2019	28/02/2020	
Lièvre	22/09/2019	13/10/2019	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
Perdrix grise & perdrix rouge	22/09/2019	12/01/2020	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
faisan	22/09/2019	12/01/2020	Conditions précisées à l'article 3
lapin	22/09/2019	12/01/2020 28/02/2020	Conditions précisées à l'article 3.1 uniquement sur les secteurs où le lapin est classé nuisible
renard	22/09/2019	28/02/2020	
sanglier	22/09/2019	28/02/2020	Ouverture anticipée dans les conditions fixées par arrêté préfectoral spécifique.
Ragondins – rats musqués	22/09/2019	28/02/2020	Tir des ragondins et rats musqués autorisé tous les jours, y compris le vendredi dans les zones humides
Corvidés . corbeau freux . pie bavarde . corneille noire . geai	22/09/2019	28/02/2020	
Sturnidés . étourneau sansonnet	22/09/2019	28/02/2020	

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la chasse à courre, ni à la chasse au vol.

Article 3 :

3.1 – Dispositions générales

Mesures de sécurité

Le port d'un gilet ou d'une veste visible orange fluorescent est obligatoire pour toute action de chasse à tir à balles, sauf pour la chasse à l'approche ou à l'affût en période d'ouverture anticipée. Cette obligation s'applique à tous les participants à l'action de chasse, dès lors qu'au moins l'un d'eux utilise une arme chargée à balle.

Procédé de chasse

La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : tout acte de chasse est interdit le vendredi de chaque semaine de la présente campagne, excepté les jours fériés. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau, ni à la chasse au vol. Elle ne s'applique pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

En ce qui concerne le lièvre (hors plan de chasse et plan de gestion, chasse à courre ou au vol), la chasse est interdite tous les jours sauf le dimanche et le premier jeudi de la saison de chasse. Pour les perdrix et les faisans, la chasse est interdite tous les jours sauf les jeudis, dimanches et jours fériés. Cette restriction ne s'applique pas aux épreuves cynophiles sur gibier de lâcher dûment autorisées par l'autorité administrative.

Heures de chasse

du 22 septembre au 26 octobre 2019 inclus	de 9 heures à 19 heures
du 27 octobre au 12 janvier 2020 inclus	de 9 heures à 17 heures 30
du 13 janvier au 28 février 2020	de 9 heures à 18 heures 15

Cette mesure de limitation horaire ne s'applique pas à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse, ni pour la chasse aux ragondins et aux rats musqués dans et à moins de 50 mètres des fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais, digues, polders et ouvrages hydrauliques. Les limitations des horaires ne s'appliquent pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

3.2. – Limitations particulières de la période de chasse

Lièvre

Le tir du lièvre est fermé pour cette campagne sur les communes de BREHAL, MESNIL AU VAL et LIESVILLE SUR DOUVE.

Hors plan de chasse et plan de gestion, dans les communes listées dans l'**annexe 2** jointe au présent arrêté, le tir du lièvre n'est autorisé que les jours marqués d'une croix.

* les noms suivis d'une petite étoile correspondent aux territoires des anciennes communes

3.3 - Limitation de capture

Lièvre

Hors plan de chasse et plan de gestion, un prélèvement maximum autorisé est institué pour le lièvre. Ce P.M.A. est de 1 lièvre par chasseur pour la saison.

Chaque prélèvement devra être enregistré avant tout transport de la prise sur un carnet de prélèvement attribué individuellement et mentionnant le nom du chasseur. Le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement devra être apposé sur une patte de l'animal avant tout déplacement. La languette détachable du bracelet devra être collée sur le carnet de prélèvement dans la case correspondant au jour de prélèvement. Le carnet de prélèvement devra être retourné avant le **10 mars 2020** à la fédération des chasseurs de la Manche. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Le carnet de prélèvement devra être présenté à toute réquisition des agents habilités aux contrôles.

Ces carnets et dispositifs de marquage seront délivrés par la fédération des chasseurs de la Manche.

Bécasse

Le P.M.A. national fixé à 30 bécasses par chasseur, par saison de chasse, s'appliquera à raison de 6 oiseaux prélevés au maximum par semaine, et 2 oiseaux maximum par jour et par chasseur. Il est rappelé que chaque chasseur doit retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le **30 juin**. Même en l'absence de prélèvement de bécasse, le retour du carnet est obligatoire. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Gibier d'eau

Il est institué un Prélèvement Quantitatif de Gestion (PQG), pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations autorisées à chasser la nuit. Ce PQG fixe à 25 anatidés la limite des prélèvements, par installation de chasse de nuit autorisée et pour l'ensemble des utilisateurs de ladite installation, par période de 24 heures, de midi à midi, que les prélèvements soient effectués de l'intérieur ou de l'extérieur de l'installation sur le territoire de chasse qui l'englobe. Cette limite de prélèvement s'applique dès le jour de l'ouverture de la chasse, entre l'heure d'ouverture et midi.

Les oiseaux prélevés doivent être notés, par espèce et par période de 24 heures, sur un « carnet de prélèvement » délivré par la Fédération des Chasseurs de la Manche. Ce carnet doit rester dans l'installation, présenté à tout contrôle et retourné, au plus tard le **31 mars 2020**, à cette même Fédération.

A la fin de la période de 24 heures, les oiseaux prélevés doivent être évacués de l'installation.

3.4 – Plan de chasse

Lièvre

Sur le territoire des communes de BEUVRIGNY, CARNET, CEAUX, CHAVOY, DOVILLE, MARCEY LES GREVES, *PLOMB* *, POILLEY, SAINT CLEMENT RANCOUDRAY, SAINT GERMAIN SUR AY, la chasse du lièvre s'effectuera dans la limite d'attribution du plan de chasse : le bracelet réglementaire prévu par le plan de chasse sera apposé sur les lièvres tués avant la mise au carnier.

3.5 – Plan de gestion

Lièvre

Les détenteurs bénéficiant d'un plan de gestion devront avant tout déplacement apposer sur une patte de l'animal le bracelet réglementaire remis par la Fédération Départementale des Chasseurs de La Manche.

Les bracelets de marquage non utilisés relatifs à l'application des plans de chasse et des plans de gestion, **ainsi que la fiche de prélèvement dûment remplie**, seront impérativement retournés pour le 15 décembre 2019 dernier délai, à la fédération départementale des chasseurs de la Manche – 31 Rue des Aumones – SAINT ROMPHAIRE – 50750 BOURGVALLEES.

Faisan

Le tir de la poule faisane est fermé sur les communes faisant l'objet d'une « opération faisane », et sur les communes limitrophes. La liste des communes concernées par cette fermeture est donnée en **annexe 1**.

Le tir des faisans obscur et vénéré est fermé pour cette campagne sur les communes de CHAVOY – *PLOMB* *.

Un prélèvement maximum de **deux** faisans par jour de chasse est institué sur les communes de :

- ROMAGNY (avec **ouverture le premier jeudi** de la saison) – **Fermeture le 15 décembre 2019**
- BRUCHEVILLE
- LE VAST

Un prélèvement maximum d'**un** faisane par jour de chasse est institué sur les communes de AUVERS (**maximum 10** pour la saison), CARNEVILLE, COSQUEVILLE, FERMANVILLE, LES MOITIERS D'ALLONNE, LE MESNIL AU VAL, MAUPERTUS SUR MER, MEAUTIS, PORTBAIL, SAINT PIERRE EGLISE, VASTVILLE et THEVILLE.

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite.

Elle est toutefois autorisée pour :

1) la chasse au gibier d'eau :

- en zone de chasse maritime,

- dans les marais non asséchés,

- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau ;

2) l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;

3) la chasse à courre et la vénerie sous terre ;

4) la chasse au renard ;

5) la chasse des ragondins et des rats musqués ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

SAINT-LO, le 02 JUL 2018

Gérard GAVORY

ATTENTION

Chasse de la Bécasse des bois

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, instaurant un P.M.A. de la Bécasse des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain :

- **chaque prélèvement de bécasse doit être enregistré préalablement à tout transport sur un carnet de prélèvement et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement doit être apposé sur la patte de l'oiseau, avant la mise au carnier.**
- **chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la fédération qui le lui a délivré, au plus tard pour le 30 juin 2020, même en l'absence de prélèvement de Bécasse des bois**
- **l'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la précédente saison de chasse.**

RAPPELS SUR LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE

(arrêté du 1^{er} août 1986 modifié)

La chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle est interdite. La chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité des abreuvoirs, est interdite.

L'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire est interdit, ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit, à compter du 1^{er} juin 2006, dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones, ou à grenaille d'acier d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm.

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

RAPPEL

Code de l'environnement - titre II - chasse à courre, à cor et à cri

Article R. 424-4 : la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article R. 424-5 : la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

AVIS IMPORTANT

OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS - Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague sont priées de bien vouloir envoyer la bague à la fédération des chasseurs de la Manche - La Malherbière - Saint Romphaire. 50750 BOURGVALLES

TIRS SUR LES VOIES PUBLIQUES ET SUR LES VOIES FERRÉES - Aux termes de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est interdit également de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusils des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports de tirer en leur direction.

ASSURANCE CHASSE - L'assurance des chasseurs est obligatoire. Les chasseurs sont donc invités à souscrire auprès d'une compagnie de leur choix un contrat d'assurance préalablement à la demande de visa et de validation du permis de chasser.

"Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi"

ANNEXE 1 A L'ARRETE OUVERTURE-CLOTURE DE LA CHASSE 2019-2020
COMMUNES OPERATION FAISANS - FERMETURE DE LA POULE FAISANE COMMUNE ET OBSCURE

ACQUEVILLE	CROSVILLE-SUR-DOUVE	LE MESNIL-AMAND	PONT-HÉBERT	SAINT-VIGOR-DES-MONTS
AGNEAUX	CUVES	LE MESNIL-AMEY	PONTS	SARTILLY
AGON-COUTAINVILLE	DANGY	LE MESNIL-AUBERT	PORTBAIL	SAUSSEMESNIL
AUREL	DENNEVILLE	LE MESNIL-AU-VAL	PRÉCORBIN	SAUSSEY
AMIGNY	DIGOSVILLE	LE MESNILBUS	PRÉTOT-SAINTE-SUZANNE	SAVIGNY
ANCTEVILLE	DIGULLEVILLE	LE MESNIL-EURY	QUERQUEVILLE	SENOVILLE
ANGEY	DOMJEAN	LE MESNIL-GARNIER	QUETREVILLE-SUR-SIENNE	SERVIGNY
ANGOVILLE-AU-PLAIN	DOMJEU	LE MESNIL-GILBERT	QUETTEHOU	SIDEVILLE
ANGOVILLE-SUR-AY	DRAGY-RONTHON	LE MESNIL-HERMAN	QUETTETOT	SIUVILLE-HAGUE
ANNEVILLE-EN-SAIRE	ÉCULLEVILLE	LE MESNIL-LLARD	QUIBOU	SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT
ANNEVILLE-SUR-MER	ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	LE MESNIL-RAINFRAY	RAIDS	SOTTEVAST
ANNOVILLE	ÉQUILLY	LE MESNIL-RAOULT	RAMPAN	SOTTEVILLE
APEVILLE	ÉTIENVILLE	LE MESNIL-ROGUES	RAUVILLE-LA-BIGOT	SOULLES
AUDERVILLE	FERMANVILLE	LE MESNIL-VÉNERON	RAUVILLE-LA-PLACE	SUBLIGNY
AUMEVILLE-LESTRE	FERVACHES	LE MESNIL-VIGOT	REFFUVEILLE	SURTAINVILLE
AUVERS	FEUGÈRES	LE MESNIL-VILLEMAN	REGNÉVILLE-SUR-MER	SURVILLE
AUXAIS	FIERVILLE-LES-MINES	LE NEUFBOURG	REMILLY-SUR-LOZON	TAMERVILLE
AVRANCHES	FLAMANVILLE	LE PERRON	RÉTHOVILLE	TESSY-SUR-VIRE
BACILLY	FLOTTEMANVILLE-HAGUE	LE PLESSIS-LASTELLE	RÉVILLE	TEURTHÉVILLE-BOCAGE
BARNEVILLE-CARTERET	FOLLIGNY	LE ROZEL	ROMAGNY	TEURTHÉVILLE-HAGUE
BAUBIGNY	FONTENAY	LE THEIL	RONCEY	THÉVILLE
BAUDRE	FOURNEAUX	LE VALDÉCIE	SAINTE-AMAND	TIREPIED
BAUDREVILLE	GATTEVILLE-LE-PHARE	LE VAST	SAINTE-ANDRÉ-DE-BOHON	TOCQUEVILLE
BAUPTÉ	GAVRAY	LE VICEL	SAINTE-ANDRÉ-DE-L'ÉPINE	TOLLEVAST
BEAUCHAMPS	GEFFOSSES	LE VRÉTOT	SAINTE-AUBIN-DU-PERRON	TONNEVILLE
BEAUCOUDRAY	GENÈTS	LENGRONNE	SAINTE-BARTHÉLEMY	TORIGNI-SUR-VIRE
BEAUMONT-HAGUE	GIEVILLE	LES CHAMBRES	SAINTE-CRISTOPHE-DU-FOC	TOURLAVILLE
BELLEFONTAINE	GLATIGNY	LES CHAMPS-DE-LOSQUE	SAINTE-CLAIR-SUR-L'ELLE	TOURVILLE-SUR-SIENNE
BELVAL	GONFREVILLE	LES CRESNAYS	SAINTE-CÔME-DU-MONT	TREAUVILLE
BENOÎTVILLE	GONNEVILLE	LES LOGES-SUR-BRÉCEY	SAINTE-DENIS-LE-GAST	TRIBEHOU
BÉRIGNY	GORGES	LES MOITIERS-D'ALLONNE	SAINTE-DENIS-LE-VÊTU	TROISGOTS
BESLON	GOUBERVILLE	LES MOITIERS-EN-BAUPTOIS	SAINTE-ÉBREMONT-DE-BONFOSSÉ	URVILLE-NACQUEVILLE
BESNEVILLE	GOURFALEUR	LES PERQUES	SAINTE-CÉCILE	VAINS
BEUVRIGNY	GOUVETS	LES PIEUX	SAINTE-CROIX-HAGUE	VALCANVILLE
BIÉVILLE	GOUVILLE-SUR-MER	LES VEYS	SAINTE-GENEVIEVE	VARENGUEBEC
BION	GRAIGNES-MESNIL-ANGOT	LESSAY	SANTENY	VAROUVILLE
BIVILLE	GRATOT	LESTRE	SAINTE-PIENCE	VASTEVILLE
BLAINVILLE-SUR-MER	GRÉVILLE-HAGUE	LINGEARD	SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE	VAUDRIMESNIL
BOISROGER	GRIMESNIL	LITHAIRE	SAINTE-FROMOND	VAUVILLE
BOISYVON	GROSVILLE	LOLIP	SAINTE-GEORGES-DE-BOHON	VER
BOLLEVILLE	GUÉHÉBERT	LOZON	SAINTE-GEORGES-DE-LA-RIVIÈRE	VESLY
BRAFFAIS	GUILBERVILLE	MARCEY-LES-GRÈVES	SAINTE-GEORGES-D'ELLE	VIDECOSVILLE
BRAINVILLE	HAMBYE	MARCHÉSIEUX	SAINTE-GERMAIN-DES-VAUX	VIERVILLE
BRANVILLE-HAGUE	HARDINVAST	MARGUÉRAY	SAINTE-GERMAIN-DE-TOURNEBUT	VILLEBAUDON
BRÉCEY	HAUTEVILLE-LA-GUICHARD	MARIGNY	SAINTE-GERMAIN-LE-GAILLARD	VILLECHEN
BRECTOUVILLE	HAUTEVILLE-SUR-MER	MARTIGNY	SAINTE-GERMAIN-SUR-AY	VILLEDIEU-LES-POËLES
BRETTEVILLE	HÉAUVILLE	MARTINVAST	SAINTE-GERMAIN-SUR-SEVES	VINDEFONTAINE
BRETTEVILLE-SUR-AY	HÉBÉCREVON	MAUPERTUIS	SAINTE-GILLES	VIRANDEVILLE
BREUVILLE	HELLEVILLE	MAUPERTUS-SUR-MER	SAINTE-HILAIRE-PETITVILLE	VIREY
BREVANDS	HÉRENGUERVILLE	MÉAUTIS	SAINTE-JACQUES-DE-NÉHOU	
BRICQUEBEC	HERQUEVILLE	MILLIÈRES	SAINTE-JEAN-DE-DAYE	
BRICQUEBOSQ	HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE	MILLY	SAINTE-JEAN-DE-LA-HAIZE	
BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE	HOCQUIGNY	MOBECQ	SAINTE-JEAN-DE-LA-RIVIÈRE	
BRICQUEVILLE-SUR-MER	HUIMESNIL	MONTABOT	SAINTE-JEAN-DE-SAVIGNY	
BRILLEVAST	HYENVILLE	MONTAIGU-LA-BRISSETTE	SAINTE-JEAN-DES-BAISANTS	
BRIX	ISIGNY-LE-BUAT	MONTBRAY	SAINTE-JEAN-DES-CHAMPS	
BRUCHEVILLE	JOBOURG	MONTCHATON	SAINTE-JEAN-DU-CORAIL	
CAMBERNON	JULLOUVILLE	MONTCAUIT	SAINTE-JEAN-LÉ-THOMAS	
CAMETOURS	JUVIGNY-LE-TERTRE	MONTGARDON	SAINTE-JORES	
CAMPOND	LA BALEINE	MONTHUCHON	SAINTE-LAURENT-DE-CUVES	
CANISY	LA BARRE-DE-SEMILLY	MONTMARTIN-EN-GRAIGNES	SAINTE-LÔ	
CANTELOUP	LA BAZOGE	MONTMARTIN-SUR-MER	SAINTE-LÔ-D'OURVILLE	
CANVILLE-LA-ROCQUE	LA BLOUTÈRE	MONTPINCHON	SAINTE-LOUET-SUR-VIRE	
CARANTILLY	LA BONNEVILLE	MONTREUIL-SUR-LOZON	SAINTE-MALO-DE-LA-LANDE	
CARENTAN	LA CHAPELLE-CÉCELIN	MONTSURVENT	SAINTE-MARTIN-D'AUBIGNY	
CARNEVILLE	LA CHAPELLE-ENJUGER	MONTVIRON	SAINTE-MARTIN-D'AUDOUVILLE	
CATTEVILLE	LA CHAPELLE-URÉE	MORSALINES	SAINTE-MARTIN-DE-BONFOSSÉ	
CATZ	LA COLOMBE	MORTAIN	SAINTE-MARTIN-DE-CENILLY	
CAVIGNY	LA FEUILLIE	MOYON	SAINTE-MARTIN-LE-BOUILLANT	
CÉRENCES	LA GLACERIE	MUNEVILLE-LE-BINGARD	SAINTE-MARTIN-LE-GRÉARD	
CERISY-LA-FORÊT	LA HAYE-BELLEROND	MUNEVILLE-SUR-MER	SAINTE-MAUR-DES-BOIS	
CERISY-LA-SALLE	LA HAYE-D'ECTOT	NAY	SAINTE-MAURICE-EN-COTENTIN	
CHAMPEY	LA HAYE-DU-PUITS	NÉHOU	SAINTE-MICHEL-DE-LA-PIERRE	
CHAMPEAUX	LA HAYE-PESNEL	NEUFMESNIL	SAINTE-MICHEL-DE-MONTJOIE	
CHAMPREPUS	LA LUCERNE-D'OUTREMER	NEUVILLE-EN-BEAUMONT	SAINTE-NICOLAS-DE-PIERREPONT	
CHANTELOUP	LA MANCELLIERE	NÉVILLE-SUR-MER	SAINTE-NICOLAS-DES-BOIS	
CHAVOY	LA MANCELLIÈRE-SUR-VIRE	NICORPS	SAINTE-PATRICE-DE-CLAIDS	
CHERBOURG-OCTEVILLE	LA MEAUFFE	NOTRE-DAME-DE-CENILLY	SAINTE-PELLELIN	
CHÉRENCE-LE-HÉRON	LA MEURDRAQUIÈRE	NOTRE-DAME-DU-TOUCHET	SAINTE-PIERRE-D'ARTHEGLISE	
CHEVRY	LA PERNELLE	NOUAINVILLE	SAINTE-PIERRE-DE-COUTANCES	
CLITOURPS	LA RONDE-HAYE	OCTEVILLE-L'AVENEL	SAINTE-PIERRE-DE-SEMILLY	
COIGNY	LA VENDELÈE	OMONVILLE-LA-PETITE	SAINTE-PIERRE-ÉGLISE	
CONDÉ-SUR-VIRE	LAMBERVILLE	OMONVILLE-LA-ROGUE	SAINTE-POIS	
CONTRIÈRES	LAULNE	ORVAL	SAINTE-RÉMY-DES-LANDES	
COSQUEVILLE	LE CHEFRESNE	OUVILLE	SAINTE-ROMPHAIRE	
COULOUVRAY-BOISBENÂTRE	LE DÉZERT	PERCY	SAINTE-SAUVEUR-DE-PIERREPONT	
COURCY	LE GUISLAIN	PIERRES	SAINTE-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	
COUTANCES	LE HOMMET-D'ARTHENAY	PIERREVILLE	SAINTE-SAUVEUR-LENDELIN	
COUVAINS	LE LOREUR	PIROU	SAINTE-SAUVEUR-LE-VICOMTE	
COUVILLE	LE LOREY	PLACY-MONTAIGU	SAINTE-SÉBASTIEN-DE-RAIDS	
CRASVILLE	LE LUOT	FLOMB	SAINTE-SYMPHORIEN-LE-VALOIS	
CRÉANCES	LE MESNIL	PONT-FARCY	SAINTE-VAAST-LA-HOUGUE	

ANNEXE 2 à l'ARRETE OUVERTURE-CLOTURE DE LA CHASSE 2019-2020
TIR DU LIEVRE - LIMITATION DES JOURS DE CHASSE PAR COMMUNE

COMMUNE	22/09/201 91er dim	26/09/201 9 Jeudi	29/09/201 92e dim	06/10/201 93e dim	13/10/201 94e dim	COMMUNE	22/09/201 91er dim	26/09/201 9 Jeudi	29/09/201 92e dim	06/10/201 93e dim	13/10/201 94e dim
AGON COUTAINVILLE	X		X	X	X	LES CHERIS*	X		X	X	X
ANCTOVILLE SUR BOSCO	X		X	X	X	LES LOGES MARCHIS	X		X	X	X
ANNOVILLE	X		X	X	X	LES MOITIERS D'ALLONNE	X		X	X	X
ARGOUKES*	X		X	X	X	LESSAY		X			X
AUDREVILLE*	X	X	X	X	X	LIEUSAIN	X	X	X		X
AUVERS	X		X	X	X	LINGREVILLE	X		X	X	X
AZEVILLE	X		X	X	X	MACZY*	X		X	X	X
BACILLY	X		X	X	X	MARCHESIEUX	X	X	X	X	X
BARNEVILLE CARTERET	X		X	X	X	MARTIGNY*	X		X	X	X
BAUBIGNY	X		X	X	X	MAUPERTUS SUR MER	X		X	X	X
BEAUCHAMPS	X		X	X	X	MEAUTIS	X		X	X	X
BEAUCOUDRAY	X		X	X	X	MILLIERES	X		X	X	X
BEAUFICEL	X		X	X	X	MILLY*	X		X	X	X
BEAUMONT HAGUIE*	X		X	X	X	MONTABOT	X		X	X	X
BEAUVOIR	X	X	X	X	X	MONTAIGU LA BRISETTE	X		X	X	X
BELVAL	X		X	X	X	MONTANEL*	X		X	X	X
BENOISTVILLE	X	X	X	X	X	MONTBRAY	X		X	X	X
BESLON	X		X	X	X	MONTIGNY*	X		X	X	X
BEUZEVILLE AU PLAIN*	X		X	X	X	MONTJOIE ST MARTIN	X		X	X	X
BION*	X		X	X	X	MONTMARTIN SUR MER	X		X	X	X
BIVILLE*	X		X	X	X	MONTYIRON*	X		X	X	X
BLAINVILLE SUR MER	X		X	X	X	MORIGNY	X		X	X	X
BOUTTEVILLE	X		X	X	X	MORTAIN*	X		X	X	X
BRETEVILLE SUR AY	X		X	X	X	MOULINES	X		X	X	X
BREVANDS*	X		X	X	X	MUNEVILLE SUR MER	X		X	X	X
BRICQUEBOSQ	X		X	X	X	NAFTEL*	X		X	X	X
BRICQUEVILLE SUR MER	X		X	X	X	NEUVILLE AU PLAIN	X		X	X	X
BROUAINS	X		X	X	X	NOIRPALU*	X		X	X	X
BUAIS FERREHIES*	X	X	X	X	X	OMONVILLE LA ROCHUE*	X	X	X	X	X
CAMETOIRS	X		X	X	X	ORVAL*	X		X	X	X
CAMPOND	X	X	X	X	X	OUVILLE	X		X	X	X
CARANTILLY	X	X	X	X	X	PARIGNY*	X		X	X	X
CARENZAN*	X		X	X	X	PIROU	X		X	X	X
CARNEVILLE	X		X	X	X	POILLEY	X		X	X	X
CERISY LA SALLE	X	X	X	X	X	PONTAUBAULT	X		X	X	X
CHALENDREY*	X		X	X	X	PONTORSON*	X		X	X	X
C'HAMP'ERYON*	X		X	X	X	PORTBAIL	X		X	X	X
C'HAMP'ERY*	X		X	X	X	PRECEY	X		X	X	X
CHANTELOUP	X	X	X	X	X	QUERQUEVILLE*	X		X	X	X
CHAULIEU	X		X	X	X	QUETTREVILLE SUR SIENNE*	X		X	X	X
CHEVREVILLE*	X		X	X	X	QUINEVILLE	X	X	X	X	X
CHEVRY*	X		X	X	X	RAIDS	X		X	X	X
C'ONDE SUR VIRE*	X		X	X	X	RAVENOVILLE	X		X	X	X
C'OSQUEVILLE*	X		X	X	X	REGNEVILLE SUR MER	X		X	X	X
COUDEVILLE SUR MER	X		X	X	X	ROMAGNY*	X		X	X	X
COURTILS	X		X	X	X	RONCEY	X		X	X	X
CREANCES	X		X	X	X	RUFFOSSIES*	X		X	X	X
CROLLON	X		X	X	X	SAINT ANDRE DE BOHON	X		X	X	X
DOMJEAN	X		X	X	X	SAINT AUBIN DE TERREGATTE	X		X	X	X
DONVILLE LES BAINS	X		X	X	X	SAINT AUBIN DES PREAUX	X		X	X	X
DRAGEY - RONTHON	X		X	X	X	SAINT CHRISTOPHE DU FOC	X		X	X	X
DUCY LES CHERIS*	X		X	X	X	SAINT CYME DU MONT*	X		X	X	X
EMONDEVILLE	X		X	X	X	SAINT CYR	X	X	X	X	X
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE*	X	X	X	X	X	SAINT DENIS LE GAST	X		X	X	X
FERMANVILLE	X		X	X	X	SAINT GEORGES DE BOHON*	X		X	X	X
FLAMANVILLE	X	X	X	X	X	SAINT GERMAIN DES VAUX*	X	X	X	X	X
FLOTTEMANVILLE	X		X	X	X	SAINT GILLES	X		X	X	X
FLOTTEMANVILLE HAGUIE*	X	X	X	X	X	SAINT HILAIRE DU HARC'OUJET*	X	X	X	X	X
FOLLIGNY	X		X	X	X	SAINT JAMES*	X		X	X	X
FONTENAY*	X		X	X	X	SAINT JEAN DE SAVIGNY	X		X	X	X
FOURVILLE*	X		X	X	X	SAINT JEAN DES CHAMPS	X		X	X	X
FRESVILLE	X		X	X	X	SAINT JEAN DU CORAIL*	X		X	X	X
GATHEMO	X		X	X	X	SAINT JEAN LE THOMAS	X		X	X	X
GENETS	X		X	X	X	SAINT LAURENT DE TERREGATTE	X		X	X	X
GOUVETS	X	X	X	X	X	SAINT LEGER*	X		X	X	X
GRAIGNES LE MESNIL ANGOT	X		X	X	X	SAINT LOUP	X	X	X	X	X
GRANVILLE	X		X	X	X	SAINT MALO DE LA LANDE	X		X	X	X
GREVILLE HAGUE*	X		X	X	X	SAINT MARCOUR DE L'ISLE	X		X	X	X
GRIMESNIL	X		X	X	X	SAINT MARTIN D'AUBIGNY	X		X	X	X
GUILBERVILLE*	X		X	X	X	SAINT MICHEL DE LA PIERRE	X		X	X	X
HARDINVEST	X		X	X	X	SAINT MICHEL DE MONTJOIE	X	X	X	X	X
HAUTEVILLE LA GUICHARD	X	X	X	X	X	SAINT NICOLAS DE PIERREFONT	X		X	X	X
HAUTEVILLE SUR MER	X		X	X	X	SAINT PAIR SUR MER*	X		X	X	X
HEAUVILLE	X		X	X	X	SAINT PIERRE EGLISE	X		X	X	X
HEBECREYON*	X		X	X	X	SAINT PIERRE LANGERS	X		X	X	X
HEMMEVEZ	X		X	X	X	SAINT PLANCHERS	X		X	X	X
HEUSSE*	X		X	X	X	SAINT QUENTIN SUR LE HOMME	X		X	X	X
HIESVILLE	X		X	X	X	SAINT SAUVEUR LE VICOMTE	X		X	X	X
HOCQUIGNY	X		X	X	X	SAINT SEBASTIEN DE RAIDS	X		X	X	X
HOUESVILLE*	X		X	X	X	SAINT SENIER DE BEUVRON	X		X	X	X
HUSSON*	X		X	X	X	SAINT VAAST LA HOUCHE	X		X	X	X
HYENVILLE	X		X	X	X	SAINT VIGOR DES MONTS	X	X	X	X	X
ISIGNY LE BUAT	X		X	X	X	SAINTE CEOTLE	X		X	X	X
JOBOURG*	X	X	X	X	X	SAINTE MARIE DU BOIS*	X		X	X	X
KAIRON*	X		X	X	X	SAINTE SUZANNE SUR VIRE	X		X	X	X
LA BARRE DE SEMILLY	X		X	X	X	SARTILLY*	X		X	X	X
LA BESIERE*	X		X	X	X	SAUVIGNY	X	X	X	X	X
LA GLACHERIE*	X		X	X	X	SAUVIGNY LE VIEUX	X		X	X	X
LA HAYE D'ECTOT	X		X	X	X	SEBEVILLE	X		X	X	X
LA HAYE PESNEL	X		X	X	X	SERVON	X		X	X	X
LA LUCERNE D'OUTREMER	X		X	X	X	SILOUVILLE HAGUE	X		X	X	X
LA MANC'ELIERE SUR VIRE*	X	X	X	X	X	SORTOSVILLE	X	X	X	X	X
LA MOUCHE	X		X	X	X	SOTTEVILLE	X		X	X	X
LA ROCHELLE NORMANDE*	X		X	X	X	SOURDEVAL LES BOIS	X		X	X	X
LAPENTY	X		X	X	X	SOURDEVAL*	X		X	X	X
LE DEZERT	X		X	X	X	SURTAINVILLE	X		X	X	X
LE HAM	X		X	X	X	TANIS	X		X	X	X
LE LOREY	X	X	X	X	X	THEVILLE	X		X	X	X
LE MESNIL	X		X	X	X	THONVILLE*	X	X	X	X	X
LE MESNIL BEUFUS*	X		X	X	X	TOURVILLE SUR SIENNE	X		X	X	X
LE MESNIL DREY*	X		X	X	X	TREAUVILLE	X		X	X	X
LE MESNIL THEBAULT*	X		X	X	X	TRIBEHOU	X		X	X	X
LE MESNIL VILLEMAR	X		X	X	X	URVILLE NAQUEVILLE*	X		X	X	X
LE MESNILLARD	X		X	X	X	VAINS	X		X	X	X
LE NEUFBOURG	X		X	X	X	VASTEVILLE*	X		X	X	X
LE ROZEL	X		X	X	X	VAVILLE*	X		X	X	X
LE TANI*	X		X	X	X	VENGRONS*	X		X	X	X
LE TELLEUL*	X		X	X	X	VEZIANS*	X		X	X	X
LE VAL ST PERE	X		X	X	X	VILLEBAUDON	X		X	X	X
LE VICEL	X	X	X	X	X	VIREY*	X		X	X	X
LENGRONNE	X		X	X	X	YQUELON	X		X	X	X
LITHAIRE*	X		X	X	X						
LES CHAMPS DE LOSQUE*	X		X	X	X						



PREFET DE LA MANCHE

**Direction départementale des territoires
et de la mer**
Service Environnement
Unité forêt nature et biodiversité
2019-DDTM-SE-0046

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPEE DE LA CHASSE DES CERVIDES
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE
SAISON 2019-2020**

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment l'article R.424-8 ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 avril 2019 ;
VU la consultation du public du 08 avril 2019 au 29 avril 2019
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - La date d'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, en tir sélectif, est fixée au **1^{er} juin**.

Jusqu'à l'ouverture générale, seule la chasse du brocard est autorisée.

Article 2 - Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil (brocard) ne peut être chassé que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions suivantes :

- Le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût et sans chien,
- Le tir est effectué uniquement à balle ou à flèche.
- Il n'est pas autorisé plus de chasseurs simultanément en action de chasse sur un même territoire que le nombre de bracelets attribués en tir d'été sur ledit territoire. Toutefois pour les attributaires d'un seul bracelet en tir d'été, il est autorisé jusqu'à deux chasseurs simultanément en action de chasse.

Article 3 – La date d'ouverture anticipée de la chasse du daim est fixée au **1^{er} juin**. Avant la date d'ouverture générale, cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût.

Article 4 – La date d'ouverture anticipée de la chasse du cerf Elaphe est fixée au **1^{er} septembre**. Avant la date d'ouverture générale, cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût.

Article 5 – Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratif.

A SAINT LO, le 3 MAI 2018

Le Préfet par Intérim

Fabrice ROSAY



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires
Et de la mer
Service Environnement
Unité forêt, nature et biodiversité
2019-DDTM-SE-0048

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPEE
DE LA CHASSE DU SANGLIER EN 2019
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.424-8 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 03 avril 2019 ;

VU la consultation du public du 08 avril au 29 avril 2019

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Du 1er juin au 14 août 2019 inclus, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sans chien, en-dehors des bois clos, sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

La demande d'autorisation doit être effectuée sur imprimé spécifique (modèle joint en annexe du présent arrêté). Le demandeur devra fournir la liste nominative des chasseurs qui pourront bénéficier de l'autorisation sur son territoire ; il n'est pas autorisé plus de deux chasseurs simultanément en action de chasse sur un même territoire. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer service environnement), avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

Article 2 : Pendant la période du 15 août 2019 au 01 septembre 2019 inclus, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battues coordonnées par les lieutenants de louveterie. Ces battues associeront au maximum 30 fusils. Plusieurs battues pourront être coordonnées sur des secteurs voisins.

Un avis de battue sera transmis au minimum 4 heures avant la réalisation, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs. A l'issue de cette période, un rapport sera transmis à la DDTM (service environnement), précisant le résultat de chaque opération.

Article 3 : Pendant la période du **02 septembre au 21 septembre 2019 inclus**, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement **dans les maïs**, sans obligation de participation d'un lieutenant de louveterie. Ces battues associeront au minimum 15 fusils et au maximum 30. Le responsable avisera, au minimum 4 heures avant le début des opérations, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage par messagerie électronique à l'adresse **sd50@oncfs.gouv.fr** ou par téléphone ☎ 02.33.07.40.32, et à la fédération départementale des chasseurs ☎ 02.33.72.63.63. Il précisera le lieu de chasse et le nombre de chasseurs. Un compte rendu des opérations sera obligatoirement transmis précisant le résultat dans un délai maximal de 8 jours à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer service environnement).

Article 4 : Le port d'un gilet ou d'une veste visible et fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues, et pour toute autre action de chasse à tir à balles à proximité de ces battues.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Lô, le 13 MAI 2019
Le Préfet par intérim

CHRISTOPHE BUDAY



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'environnement
Unité forêt, nature et biodiversité
2019-DDTM-SE-2076

ARRETE

instituant un plan de chasse lièvre
sur plusieurs communes du département de la Manche

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.425-6 à L.425-12 et R.425-1 à R. 425-6 ;
VU le décret n°89.505 du 19 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989, modifié par l'arrêté du 24 août 1994 ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 juin 2019 ;
VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche ;
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Est mis en œuvre un plan de chasse aux lièvres sur les communes de Beuvrigny, Carnet, Ceaux, Chavoy, Denville, Marcey les Grèves, Plomb, Poilley, Saint Clément Rancoudray, Saint Germain sur Ay.

Article 2 : Dans ces communes, la chasse du lièvre se fera dans le respect des conditions prévues à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Manche, pour la saison 2019 - 2020.

Article 3 : Les demandes doivent être présentées soit par les associations de chasse, soit par les particuliers détenteurs d'un droit de chasse.

Article 4 : Cet arrêté abroge et remplace le précédent en date du 03 juillet 2018.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Saint-Lô, le 03 JUL. 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Fabrice ROSAY



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'environnement
Unité forêt, nature et biodiversité
2019-DDTM-SE-2062

**ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DEGATS
Du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

LE PREFET de la MANCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.427-8, R.427-6 modifié par Décret du 28 juin 2018, à R.427-27 du code de l'environnement, relatifs au classement et à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 06 mai 2019 ;

VU la consultation publique du 16 mai au 06 juin 2019 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Manche ;

CONSIDERANT qu'à l'examen, les autres solutions pour se protéger des prédatons des espèces concernées s'avèrent insuffisamment efficaces dans certains cas par rapport au résultat attendu ;

CONSIDERANT qu'à l'examen, le classement de ces espèces qui ne sont pas strictement protégées au titre de l'annexe III de la convention de Berne du 19 septembre 1979, n'est pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par les espèces animales aux activités agricoles et aquacoles et de protéger la faune et la flore dans le département de la Manche, compte tenu notamment, des dégâts déjà provoqués par ces espèces les années passées ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver l'intérêt de la santé et la sécurité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les animaux des espèces suivantes sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 dans les lieux et conditions précisés ci-après :

Espèces	Lieu où l'espèce est classée nuisible	Motif du classement	Conditions
<u>Mammifères</u> Lapin de garenne (<i>Oryctolagus unicolor</i>)	<ul style="list-style-type: none">● dunes littorales sauf dans les dunes de Vauville et de Biville● réserves de chasse● dans et à moins de 200 m :<ul style="list-style-type: none">- des cultures maraîchères, légumières de plein champ et de petits fruits,- des plantations forestières et fruitières (autres que petits fruits) de moins de 10 ans, horticoles & pépinières- des polders, de leurs digues et des ouvrages les concernant- des jardins légumiers et des jardins d'agrément- des aérodromes- des talus et francs-bords des lignes S.N.C.F.- hippodromes et terrains de golf	Dans l'intérêt de la sécurité publique Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières	A tir de la clôture spécifique jusqu'à la date de fermeture générale. Capture par bourses et furets toute l'année Piégeage avec pièges de catégorie 1 dans les jardins légumiers et jardins d'agrément
<u>Oiseaux</u> Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	dans les cultures de pois dans les cultures de choux dans les cultures de salades	Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles	A tir entre la clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. Destruction sur autorisation individuelle du préfet, du 1 ^{er} avril jusqu'au 31 juillet Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme Tir dans les nids interdit

ARTICLE 2 : Conditions particulières pour la destruction à tir sur autorisation individuelle des pigeons ramiers, ainsi que des corbeaux freux et des corneilles noires :

Ces oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, dans les zones où ils sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts. Le tir dans les nids est interdit. Le corbeau freux peut en outre être tiré dans l'enceinte de la corbeautière, hors des zones urbanisées, sans être accompagné de chien.

Il n'est pas autorisé plus de deux tireurs par poste fixe ; les postes de tir simultanément occupés doivent être distants de plus de 200 mètres les uns des autres. Il n'est pas autorisé plus de cinq tireurs simultanément dans l'enceinte d'une corbeautière

Ces opérations sont réalisées de jour ; le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. (art. L.424-4 du code de l'Environnement).

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué. Elles sont formulées selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Le demandeur ne pourra s'adjoindre que des tireurs dont les noms devront figurer sur une liste nominative qu'il établira et fournira, avec leur adresse, à l'appui de sa demande d'autorisation.

Les demandes sont adressées à la direction départementale des territoires et de la mer.

Un compte rendu des opérations de destruction à tir, même négatif, est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement) avant le 1^{er} septembre suivant la date d'octroi de l'autorisation.

Le défaut de cette formalité entraîne le non renouvellement de l'autorisation.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies par les soins des maires et inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le 02 JUL 2019



Gérard GAVORY

ANNEXE

Exercice du droit de destruction

Article R. 427-8 du code de l'environnement :

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou **délègue par écrit** le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Le permis de chasser validé est obligatoire.



PREFET DE LA MANCHE

**Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service Environnement
2019-DDTM-SE-0049**

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES SECTEURS
OU LA PRESENCE DE LA LOUTRE EST AVEREE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

**LE PREFET de la MANCHE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment les article R 427-6, R 427-8, R 427-13 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 3 avril 2019 ;

VU la consultation publique du 08 avril au 29 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Dans la Manche, la présence de la loutre est avérée dans les secteurs suivants :

- **La Douve** en aval de la confluence avec le ruisseau de la Cannelle jusqu'au Pont-écluse de la Barquette (communes de Sottevast, Rocheville, Négreville, L'Etang-Bertrand, Magneville, Bricquebec-en-Cotentin, Néhou, Golleville, Sainte-Colombe, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Rauville-la-Place, Crosville-sur-Douve, Varenguebec, La Bonneville, Etienville, Les Moitiers-en-Bauptois, Picauville, Cretteville-Picauville, Beuzeville-la-Bastille, Chef du Pont-Sainte Mère Eglise, Carquebut, Liesville-sur-Douve, Houtteville-Picauville, Appeville, Carentan les Marais - Auvers),
- **Le ruisseau du Pont Durand**, (communes de Bricquebec en Cotentin, Rocheville, L'Etang-Bertrand, Négreville),

- **La Saire** du pont de la Planche Valognes au passage de la route départementale 125 (communes de Brillevast, Teurtheville-Bocage, Le Vast, Valcanville, Le Vicel)
- **La Sèves** en aval de la RD 900 (communes de Périers, Millières, Gonfreville, St Germain sur Sèves, Nay, Sainteny-Terre-et-Marais, Gorges, Auvers, Baupte, Appeville, Méautis, Saint-Côme-du-Mont-Carentan les marais),
- **L'Ay** au niveau de la commune de la Feuillie
- **La Vire**, dans le département de la Manche, en amont de la limite communale Montmartin-en-Graignes / Les Veys (communes de Fourneaux, Tessy Bocage, Domjean, Torigny-les-Villes, Condé-sur-Vire, Bourgvallées, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Baudre, Canisy, Saint-Gilles, Saint-Lô, Agneaux, Saint-Georges-Montcoq, Thèreval, Rampan, Pont-Hébert, La Meauffe, Cavigny, Airel, Saint-Fromond, Montmartin-en-Graignes),
- Les ruisseaux du **Moulin de Chevry** et de **Beaucoudray**, sur les communes de Beaucoudray, Chevry, Villebaudon, Tessy Bocage
- **L'Elle**, en aval du bourg de Bérigny (communes de Bérigny, Cerisy-la-Forêt, Saint-Georges d'Elle, Saint-Jean de Savigny, Moon-sur-Elle, Airel, Saint-Fromond),
- **La Sélune**, de la confluence avec l'Airon jusqu'au pont des Biards (communes de St Hilaire du Harcouët, St Brice de Landelles, et du pied du barrage de la Roche Qui Boit jusqu'au moulin de Quincampois (commune de Ducey les Chéris, St Laurent de Terregatte, St Aubin de Terregatte, Poilley)
- **l'Airon** (communes de Moulines, Savigny le Vieux, Les Loges Marchis, St Hilaire du Harcouët)
- **Le Couesnon**, en amont du Pont de Pontorson (communes de Pontorson, Aucey, Sacey, Saint James)

Article 2 : Dans ces secteurs, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen. Le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Saint Lô, le 13 Mai 2013
 Le Préfet *par intérim*

Fabrice ROSAY